GESELLSCHAFT FIR MUSIKTHERAPIE ZU LËTZEBUERG

A.S.B.L. RECONNUE D'UTILITÉ PUBLIQUE

GMLR - Lexique

But: clarification et compréhension des termes utilisés.

1. GML (voir préambule des conditions d'enregistrement GMLR

   La GML est une association dont les objectifs sont la reconnaissance de la musicothérapie et de la profession du musicothérapeute, ainsi que la promotion de la musicothérapie au Luxembourg.

2. Registre professionnel (GMLR)

   La profession du musicothérapeute n'étant pas reconnue officiellement au Luxembourg, la GML s'est dotée d'un registre et d'une fiche de métier formalisant la profession et définissant des standards de qualification, dans l'attente d'une réglementation par la loi.

3. Travail sur soi - connaissance de soi

   Travail psychothérapeutique personnel ou musicothérapeutique (équivalent au travail psychothérapeutique). Ce travail permet au musicothérapeute d'identifier et de gérer d'une manière appropriée son implication ainsi que sa contribution dans le processus des thérapies qu'il pratique, en accord avec ses méthodes spécifiques.

4. Formation continue

   La formation continue est une garantie de la qualité du travail du musicothérapeute. Est appelée formation continue, toute formation ayant une relation directe ou indirecte avec la musicothérapie. Celle-ci doit être dispensée par une personne/ institution/ association reconnue dans son pays.

5. Supervision clinique

   La supervision clinique est un accompagnement dont l'objectif est le développement, le soutien et la réflexion du musicothérapeute dans et sur sa pratique professionnelle. La supervision permet de percevoir les processus en jeu, vus d'un angle extérieur et d'analyser la complexité de la dynamique thérapeute-client. La supervision peut se faire individuellement ou en groupe et elle sera assurée par un professionnel expérimenté professionnel expérimenté, reconnu et spécialement formé dans ce domaine

6. Musicothérapie (voir la définition GML)

7. Expériences professionnelles

   Un récapitulatif validé des expériences professionnelles en tant que musicothérapeute sera à fournir pour la procédure d'enregistrement.

8. Accréditation

   La commission d'enregistrement se référera aux critères d'accréditation des diplômes des pays respectifs d'attribution du/des diplômes et/ou formations.